DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSIONGENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 11 Décembre 2019

Présents : Mmes GONDRAN Lina - GUEGAN Martine – M ROCHER Lionel – ILAFKIHEN Tarik - SOLER Jean Pierre - Raymond CRESPIN
Excusé : M. GOMEZ José (Président).

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 142 : **SUD LUBERON ES / AVIGNON AC en U20 D1 du 07/12/2019**
DOSSIER N° 143 : **ALTHEN SC / SUD LUBERON ES en U17 D3 du 08/12/2019**
DOSSIER N° 144 : **CAMARET AS / GADAGNE SC – DISTRICT 3 du 08/12/2019**
DOSSIER N° 145 : **ETOILE D'AUBUNE / PERTUIS USR en U18 F à 8 du 07/12/2019**
DOSSIER N° 146 : **MONDRAGON SC / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 08/12/2019**
DOSSIER N° 147 : **VENTOUX SUD / TOUR D'AIGUES US - D1 F à 11 du 08/12/2019**
DOSSIER N° 148 : **CALAVON SC / LE THOR US – DISTRICT 4 du 08/12/2019**
DOSSIER N° 149 : **SUD LUBERON ES / AVIGNON AC en U20 D1 du 07/12/2019**
DOSSIER N° 150 : **ISLE BC / ST JEAN DU GRES - Coupe GRIOLET U18 F du 30/11/2019**
DOSSIER N° 153 : **ORANGE FC -CHALLENGE DEPARTEMENTAL U10-U11 du 30/11/2019**
DOSSIER N° 154 : **LES VIGNERES FC - CHALLENGE DEPARTEMENTAL U10-U11 du 30/11//2019**

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 151 : **MONTFAVET SC / RC PROVENCE - Coupe U15 F du 30/11/2019**
DOSSIER N° 152 : **CALAVON FC / CARPENTRAS FC en U20 D1 du 07/12/2019**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 142 : **SUD LUBERON ES / AVIGNON AC en U20 D1 du 07/12/2019**

La Commission, après études des pièces versées au dossier, juge en première en instance.

Vu sur la feuille de match l'annotation de M. NOAAMAN Yamlouni, arbitre officiel : *« A la 70ème minute de jeu, le dirigeant d'AVIGNON AC n'a pas voulu reprendre la rencontre malgré la demande de M. l'Arbitre, sous prétexte que l'éclairage n'était pas assez puissant. Le score était de 2 à 2. »*

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité pour abandon de terrain à AVIGNON AC.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 143 : **ALTHEN SC / SUD LUBERON ES en U17 D3 du 08/12/2019**

Vu le rapport de M. GUENFOUD Abdelali, Arbitre Officiel, en date du 09/12/2019, nous précisant que le match n'a pu se dérouler normalement au motif que le terrain était impraticable car non conforme à la Loi 1 *« manque et absence de traçage ».*

Attendu que le club d'ALTHEN SC se trouve en infraction avec la Loi 1 des recueils des Lois du Jeu.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité à ALTHEN SC.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 144 : **CAMARET AS / GADAGNE SC – DISTRICT 3 du 08/12/2019**

M. Jean Pierre SOLER n'a pas participé aux délibérations.

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. AUPS Simon, capitaine de GADAGNE SC.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de CAMARET US au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 09/12/2019, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1er ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match de l'équipe supérieure du club de CAMARET AS (CAMARET AS /CAUMONT FC du 17/11/2019), il s'avère qu'aucun des joueurs inscrit sur cette feuille de match n'a participé à la rencontre CAMARET SA / GADAGNE SC du 08/12/2019.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain CAMARET AS / GADAGNE SC = 0 à 0.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 145 : **ETOILE D'AUBUNE / PERTUIS USR en U18 F à 8 du 07/12/2019**

Vu sur la feuille de match, l'annotation de M. ANRES Nicolas, arbitre bénévole : *« A la 30ème minute de jeu, les joueuses de PERTUIS USR n'ont pas voulu reprendre la rencontre suite à la blessure de leur Gardienne. Le score était de 1 à 0.*

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité pour abandon de terrain à PERTUIS USR.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 146 : **MONDRAGON SC / RASTEAU AS – DISTRICT 4 du 08/12/2019**

Vu sur la feuille de match l'annotation de M. EL MEKHFI Abdelaziz, arbitre officiel : *« A 13h00, heure du coup d'envoi, l'équipe de RASTEAU AS n'était pas présente sur le terrain ».*

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à RASTEAU AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 147 : **VENTOUX SUD / TOUR D'AIGUES US - D1 F à 11 du 08/12/2019**

Vu le courrier électronique de M. GALERAN Cyril, Arbitre officiel de la rencontre en date du 08/12/2019 qui précise : *« L'équipe de TOUR D'AIGUES n'était pas présente à la rencontre du 08/12/2019 et ce par manque d'effectif. »*

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à TOUR D'AIGUES US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

****

DOSSIER N° 148 : **CALAVON SC / LE THOR US – DISTRICT 4 du 08/12/2019**

Vu le courrier électronique du club de CALAVON FC en date du 07/12/2019 qui nous précise que l'équipe de CALAVON FC ne sera pas présente à la rencontre du 08/12/2019 et ce par manque d'effectif.

Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 149 : **SUD LUBERON ES / AVIGNON AC en U20 D1 du 07/12/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club SUD LUBERON ES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

****

DOSSIER N° 150 : **ISLE BC / ST JEAN DU GRES - Coupe GRIOLET U18 F du 30/11/2019**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club ISLE BC n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club ISLE BC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC et le club de ST JEAN du GRES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

****

DOSSIER N° 153 : **ORANGE FC - CHALLENGE DEPARTEMENTAL U10-U11 du 30/11/2019**

Vu l'évocation en date du 11/12/2019 portée par la Commission du Football Animation.

Cette évocation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de l'équipe en Catégorie U10-U11 de :

- ORANGE FC

Au motif *que « les joueurs ci-dessous :*

- *KDIDER Marouane*
- *DELABRE Ryan*
- *LACHAB Saad*
- *MASSANO Diego*

Sont titulaires d'une licence U9.

Attendu que l'annexe des règlements du district « FOOT EDUCATIFS » précise que cette compétition est ouverte aux licenciés U10, U11 ainsi qu'aux licenciés U9 à la condition d'y être autorisés médicalement **dans la limite de 3 licenciés inscrits sur la feuille de match.**

Par ces motifs,
Par ces motifs,
La C.S.R., jugeant en premier ressort, dit tous les matchs perdus par pénalité à ORANGE FC.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

Les litiges, réclamations et suite disciplinaires sont examinés à la fin de chaque rencontre par la commission d'organisation du district pour la phase départementale. **Les décisions sont sans appel (règlement du déroulement des Rencontres CHALLENGES DEPARTEMENTAL U10, U11).**

****

DOSSIER N° 154 : **LES VIGNERES FC - CHALLENGE DEPARTEMENTAL U10-U11 du 30/11//2019**

Vu l'évocation en date du 11/12/2019 portée par la Commission du Football Animation.

Cette évocation porte sur la qualification et la participation au match des joueurs de l'équipe en Catégorie U10-U11 de :

- LES VIGNERES

Au motif que le joueur QUEZEL Cameron est non licencié à la date des rencontres.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit tous les matchs perdus par pénalité aux VIGNERES FC.

Dossier transmis aux commissions FOOT ANIMATION et DISCIPLINE pour suite à donner.

Les litiges, réclamations et suite disciplinaires sont examinés à la fin de chaque rencontre par la commission d'organisation du district pour la phase départementale. **Les décisions sont sans appel (règlement du déroulement des Rencontres CHALLENGES DEPARTEMENTAL U10, U11).**

Présidence : Mme GONDRAN Lina, **Secrétaire de séance : L. ROCHER.**